

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1056-98, 21 août 1998

Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec
(1998, c. 17)

Investissement-Québec et Garantie-Québec — Partage des responsabilités

CONCERNANT le partage des responsabilités entre
Investissement-Québec et Garantie-Québec

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) énonce qu'à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le partage des responsabilités permettant d'établir les textes ou les documents dans lesquels une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE le partage des responsabilités permettant d'établir les textes ou les documents dans lesquels une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec soit déterminé conformément à l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à:

1° l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

2° l'application du Règlement sur le fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi adopté par le décret 530-97 du 23 avril 1997 et ses modifications successives;

3° l'administration du Programme sur le fonds de développement industriel tel qu'approuvé par le Conseil du trésor le 25 juin 1997;

4° l'administration du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise adopté par le décret 1627-85 du 14 août 1985 et ses modifications successives.

2. Dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Garantie-Québec pourvu qu'il n'en soit pas autrement déterminé à l'article 1 de la présente annexe.

30651

Gouvernement du Québec

Décret 1068-98, 21 août 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Produits d'épargne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 69.0.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de fonctionnement et les caractéristiques du système d'inscription en compte au moyen duquel sont effectuées la gestion, l'émission et la vente des produits d'épargne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les

conditions relatives à la cession, au transfert et au paiement des titres;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— compte tenu du nombre important de titres arrivant à échéance dès l'automne 1998, il devient impératif, dans l'intérêt des adhérents au système d'inscription en compte, de préciser les modalités applicables au réinvestissement automatique de ces titres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec une modification de forme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne*

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 69.0.4, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur les produits d'épargne est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant:

* Le Règlement sur les produits d'épargne a été édicté par le décret 1038-96 du 21 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5237) et n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son édicton.

«**26.1.** Placements Québec peut, à l'égard d'un titre acquis depuis moins de dix jours, retarder le remboursement ou le transfert de ce titre jusqu'à ce que le montant payable ait fait l'objet d'une compensation bancaire au crédit du gouvernement.»

2. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au début du premier alinéa, des mots «Sous réserve du réinvestissement automatique prévu aux articles 65.1 à 65.4.»;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Pour l'application du présent règlement, on entend par valeur à l'échéance le montant payable à la date d'échéance du titre, déduction faite du montant d'intérêt simple payable sur ce titre, le cas échéant.»

3. L'article 46 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**47.** Toute demande de transfert doit être faite en remplissant le formulaire prévu à l'annexe I et en y décrivant les titres du portefeuille de titres d'un adhérent visés par la demande.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V du chapitre I, de ce qui suit:

«§1. *Réinvestissement sur demande*».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, de l'intitulé et des articles qui suivent:

«§2. *Réinvestissement automatique*

65.1. Lorsque Placements Québec n'a pas reçu d'instructions de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir au nom de celui-ci relativement au traitement à l'échéance de titres dont le terme est de plus d'un jour, la valeur à l'échéance de ces titres est automatiquement réinvestie à la date d'échéance en Obligations à terme du Québec d'un an à taux fixe avec intérêts composés annuellement ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles à la date d'échéance, en Unités de placement transitoire du Québec.

Toutefois, la valeur à l'échéance d'Unités de la souscription de 1996 au Plan Épargne Placement, d'Obligations d'épargne du Québec émises à compter de 1996, ou d'Obligations d'épargne du Québec émises avant 1996 qui ont été dématérialisées et inscrites en compte à Placements Québec, est automatiquement réinvestie en

Obligations d'épargne du Québec émises à la date d'échéance ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles, en Unités de placement transitoire du Québec. Dans ce dernier cas, la valeur des unités est subséquentement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec, si de telles obligations sont émises dans l'année qui suit la date du réinvestissement en unités.

65.2. Placements Québec transmet à l'adhérent, ou à la personne autorisée à agir en son nom, un relevé d'opération confirmant le réinvestissement.

65.3. L'adhérent est présumé avoir accepté le réinvestissement si, dans les 45 jours qui suivent la date du relevé, Placements Québec ne reçoit pas de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir au nom de celui-ci un avis lui donnant instructions soit de rembourser la valeur à l'échéance des titres d'origine, soit de l'investir dans d'autres produits d'épargne disponibles à la date d'échéance de ces titres.

65.4. En cas d'instructions de remboursement, Placements Québec rembourse le capital des titres acquis par le réinvestissement automatique, avec les intérêts produits par ces titres jusqu'à la date du remboursement.

En cas d'instructions d'investissement dans d'autres produits d'épargne que ceux acquis par le réinvestissement automatique, cet investissement prend effet à la date d'échéance des titres d'origine, aux conditions en vigueur à cette date.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

«**75.1.** Placements Québec peut, sur demande écrite d'un adhérent, consentir à ce que la valeur des titres que désigne l'adhérent, en capital seulement ou en capital et intérêts, fasse l'objet d'un gel de fonds en faveur d'un tiers.

Sauf leur réinvestissement à l'échéance, aucune opération ne peut être effectuée relativement à ces titres pendant la période de gel de fonds, si ce n'est avec l'autorisation écrite du tiers en faveur duquel le gel de fonds a été demandé.

Le gel de fonds s'opère par l'inscription au compte de l'adhérent, en regard des titres désignés, de la mention qu'ils font l'objet d'un gel de fonds, avec l'indication des nom et adresse du tiers en faveur duquel le gel a effet et, le cas échéant, de la date d'expiration de la période de gel. Cette inscription est radiée du consentement écrit du tiers; cependant, l'inscription portant mention d'une date d'expiration de la période de gel est périmée de plein droit le lendemain, à zéro heure, de cette date d'expiration.»

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30654

Gouvernement du Québec

Décret 1073-98, 21 août 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Certains conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE par le décret 1113-93 du 11 août 1993, le gouvernement approuvait le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, lequel regroupait trois règlements adoptés par le Bureau du Collège des médecins du Québec le 28 juin 1989, le 17 octobre 1990 et le 30 octobre 1991, respectivement, et ayant pour objet de modifier le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 du règlement approuvé par le décret 1113-93 du 11 août 1993 indique que les dispositions des articles 7, 12, 15, 18, 21, 25 et 30 de ce règlement ne demeurent en vigueur que pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur entrée en vigueur, laquelle était fixée au quinzième jour suivant la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 1993 et que les articles énumérés ci-dessus cesseront d'avoir effet le 9 septembre 1998;